

COMMUNE DE CHAPAREILLAN
Département de l'Isère – Arrondissement de Grenoble

2024-004

DECISION DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la nécessité de trouver un prestataire pour assurer le transport des enfants lors de la pause méridienne,

Vu les offres remises à cet effet par les sociétés VFD, SAT et Cars Philibert,

CONSIDERANT que Cars Philibert est l'entreprise la mieux-disante,

Madame le Maire, après avoir pris connaissance de la proposition de cette société,

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Cars Philibert, 24-26 rue Barthélémy Thimonnier, 69 300 CALUIRE et CUIRE, un contrat pour le transport d'enfants les jours scolaires lors de la pause méridienne.

Article 2 : Le prix est de 123,50 € HT par journée de transport scolaire.

Article 3 : Madame le maire de Chapareillan et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chapareillan, le quinze juillet deux mille vingt-quatre.

Par délégation du conseil municipal
Martine VENTURINI
Maire

